



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (9<sup>ème</sup> chambre )**  
**11 janvier 2005**

---

- I. Droit pénal – Application de la loi pénale dans le temps – Article 2, alinéa 2 du Code pénal – Peines moins sévères édictées par la nouvelle législation – Peines plus sévères édictées par l’ancienne législation en vigueur au jour des faits – Application des nouvelles peines – Application de la nouvelle législation dans son ensemble.**
- II. Cour d’Arbitrage – Discrimination quant au pouvoir d’appréciation du juge de prononcer une peine – Question préjudicielle posée à la Cour d’Arbitrage (non) – Réponse à la question indispensable à la solution du litige (non) – Appréciation du juge du fond.**

*Lorsque par application de l’article 2, alinéa 2 du Code pénal, les peines édictées par une nouvelle législation sont moins sévères que celles prévues par l’ancienne législation en vigueur au jour où les préventions furent commises, le juge applique les nouvelles peines. Dans cette hypothèse, lorsque par comparaison des peines principales, on a déterminé le régime répressif le plus favorable, il faut alors prendre la législation dans son ensemble. On ne peut prendre dans chaque loi ce qui serait le plus favorable, car le panachage aboutirait à la création d’une troisième loi qui n’a jamais existé.*

*Nonobstant l’intérêt certain que suscite une question préjudicielle à la Cour d’arbitrage, soulevée par le prévenu, le juge du fond apprécie souverainement si la réponse à la question est indispensable ou non à la solution du litige.*

( Ministère Public / L. et D.)

---

...

1. Prévenu d'avoir à ..., le 16 mai 2003,

Enfreint AR 01.12.1975

- A. art. 8.3 al. 1 ( pas en état de conduire)
- B. art. 8.3 al. 2 ( pas en mesure d'effectuer toutes les manoeuvres)
- C. art. 10.1.1 ° ( pas réglé vitesse)
- D. art. 10.1.3 ( obstacle prévisible)

Enfreint AR 16.03.1968

- E. art. 33 par. 1-1° ( délit de fuite sans blessé)
- F. art. 34 par. 2, 3° ( intoxication alcoolique - refus test d'haleine)
- G. art. 34 par. 2, 3° ( intoxication alcoolique - refus test d'haleine)
- H. art. 34 par. 2, 3° ( intoxication alcoolique - refus test d'haleine)
- I. art. 35 ( ivresse au volant)

Prévenu d'avoir à ..., le 16 mai 2003,

Enfreint AR O1. 12.1975

J. art. 8.3 al. 1 ( pas en état de conduire)

K. art. 8.3 al. 2 ( pas en mesure d'effectuer toutes les manoeuvres)

L. art. 10.1.1 ° ( pas réglé vitesse)

M. art. 10.1.3 ( obstacle prévisible)

N. art. 16.4. la ( dépassement par la gauche)

Enfreint AR 16.03.1968

O. art. 34 par. 2, 3° ( intoxication alcoolique - refus test d'haleine)

P. art. 35 ( ivresse au volant)

2. Prévenu d'avoir à ..., le 16 mai 2003,

Q. Enfreint art. 28 AR 01.12.1975 ( ouverture des portières)

-----  
Pour statuer sur les appels du jugement rendu le 4 février 2004 par le Tribunal de Police de ...  
lequel, statuant contradictoirement

Acquitte L.E. du chef des préventions A, B, C et D.

Le condamne du chef de la prévention E à une amende de 200 euros X 5, soit 1000 euros ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire avec sursis pendant 3 ans pour 125 euros et 15 jours.

Le déclare déchu du droit de conduire tout véhicule à moteur pour une durée de 15 jours.

Le condamne du chef des préventions F, G et H à une amende de 200 euros X 5, soit 1000 euros ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire avec sursis pendant 3 ans pour 150 euros et 22 jours.

Le déclare déchu du droit de conduire tout véhicule à moteur pour une durée de 15 jours.

Le condamne du chef des préventions I, J, K, L, M et N à une amende de 200 euros X 5, soit 1000 euros ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire avec sursis pendant 3 ans pour 150 euros et 22 jours.

Le déclare déchu du droit de conduire tout véhicule à moteur pour une durée de 1 mois quant à l'infraction I.

Déclare la citation du Ministère Public sans objet pour les infractions O et P.

Condamne L.E. à payer 3 X 10 euros X 5, soit 3 X 50 euros. Le condamne aux frais taxés à la somme de 40,93 euros. Lui impose l'indemnité de 25 euros, en vertu de l'article 91 de l'AR. 28.12.1950 tel que modifié par l'art. 1<sup>er</sup> de l'AR. 23.12.1993.

Condamne D.R. du chef de la prévention Q à une amende de 25 euros X 5, soit 125 euros ou 3 jours d'emprisonnement subsidiaire. Le condamne aux frais taxés à la

somme de 9,46 euros. Lui impose l'indemnité de 25 euros, en vertu de l'article 91 de l'AR. 28.12.1950 tel que modifié par l'art. 1<sup>er</sup> de l'AR. 23.12.1993.

Dit recevable mais non fondée l'action civile de D.R. dirigée contre L.E.

Condamne D.R. à payer à la partie civile L.E., la somme de 0,01 euro à titre provisionnel et sursoit à statuer quant au surplus de sa demande.

-----

Revu le jugement prononcé par le Tribunal de céans le 29 juin 2004 et les pièces de la procédure y visées;

Vu le rapport du Docteur B. du 12 octobre 2004;

Vu le procès-verbal d'audience du 30 novembre 2004;

La procédure est régulière.

Il y a lieu de rectifier la citation introductive d'instance en précisant que la prévention E mise à charge du prévenu L. concerne les faits commis le 16 mai 2003 à ... et non à ..., que la prévention N mise à charge du prévenu L. concerne les faits commis le 16 mai 2003 à ... et non à ... et que la prévention Q mise à charge du prévenu D. concerne des faits commis le 16 mai 2003 à ... et non à ...

Il résulte de l'examen du dossier répressif et de l'instruction d'audience que le 16 mai 2003, vers 14h15', alors qu'il circule rue Sainte-Marie à ..., au volant d'une VW Golf, le prévenu L. heurte de son avant droit l'arrière de la portière conducteur du véhicule Hyundai Accent de D.R. qui était stationné devant l'immeuble n° 5. Le prévenu L. ralentit et immobilise son véhicule une vingtaine de mètres plus loin que l'endroit du choc, fait des signes à l'adresse de D.R. puis repart immédiatement sans procéder aux constatations d'usage.

Il sera identifié grâce à un témoin des faits, F.B., qui a eu la présence d'esprit de relever le numéro d'immatriculation de la VW Golf. Concernant l'accident proprement dit, ce témoin relate que le prévenu L. circulait normalement à une vitesse de 30 à 40 km/h et qu'il se trouvait à environ 3-4 mètres de la voiture Hyundai Accent lorsque D.R. a ouvert sa portière. Il résulte clairement de ce témoignage que D. a ouvert sa portière sans se soucier de l'arrivée de la VW Golf du prévenu L. lequel n'a pu éviter le heurt avec la portière. La responsabilité de cet accident incombe dès lors au seul prévenu D. Les photos produites par ce dernier n'infirmement pas cette analyse dès lors qu'elles n'ont pas été réalisées le jour des faits et qu'il n'est pas établi que la position de son véhicule telle qu'elle apparaît sur les photos (stationné le plus près possible de la bordure du trottoir) correspond à celle que son véhicule occupait le jour de l'accident. Le fait que le prévenu L. ait circulé à +/- 40 cm des véhicules en stationnement n'est pas comme tel répréhensible, l'élément générateur de l'accident étant l'ouverture de la portière par le prévenu D. alors que la VW Golf arrivait à sa hauteur. Enfin, pour la même raison, l'angle d'ouverture de la portière, à supposer qu'il ait été effectivement inférieur à 45°, importe peu.

Le même jour, vers 14h45, le prévenu L. circule rue de Herve à ... dans la direction de ..., en dépassant par la gauche un véhicule qui le précède, entre en collision avec un véhicule Peugeot 106 piloté par B.J. laquelle circule dans la direction opposée et après avoir actionné son clignotant, s'est déportée sur la bande de gauche dans son sens de circulation afin de virer vers la rue ...

B.J. relate qu'alors qu'elle se trouvait déjà sur la bande de gauche en vue de tourner, elle a vu le prévenu L. se déporter à gauche pour dépasser, qu'elle a freiné et klaxonné à plusieurs reprises mais que celui-ci ne l'a ni vue ni entendue car il était occupé à faire toutes sortes de gestes en direction du conducteur qu'il dépassait. Cette version des faits est confirmée en tous points par D.G. qui circulait derrière le prévenu L. et qui a assisté à toute la scène. L'entière responsabilité de l'accident incombe dès lors au prévenu L. qui actuellement ne le conteste du reste plus.

Suite à l'accident survenu à ..., les verbalisateurs, interpellés par le comportement du prévenu L., tentent de lui faire subir les épreuves respiratoires en matière d'alcoolémie. Il refuse de s'y soumettre sans motif légitime. Les verbalisateurs le transfèrent alors à l'Hôtel de Police où il est vu par le Docteur F. Il refusera également que ce médecin réalise une prise de sang. Les verbalisateurs relatent que le prévenu L. présente les signes d'ivresse suivants : intéressé moyennement sous l'influence de la boisson, conjonctives oculaires moyennement injectées de sang, paupières lourdes, haleine sentant manifestement l'alcool, traîne les pieds, bouche pâteuse, orientation espace-temps médiocre. Le prévenu L. leur déclare qu'il a bu deux verres de vin rouge, un verre de vin blanc, deux verres de mousseux et un verre de bière chez un ami entre 13 et 14 heures.

Il résulte des développements qui précèdent que les préventions A, B, C, D, E, F, G, H, I, N et P mises à charge du prévenu L. sont établies telles que libellées sous réserve des rectifications énoncées précédemment quant à l'endroit où les préventions N et E ont été respectivement commises.

Les préventions J, K, L et M mises à charge du prévenu L. ne sont par contre pas établies, ces préventions se rapportant aux faits commis à ..., rue Sainte-Marie dont le prévenu L. n'est pas responsable. Il doit dès lors en être acquitté.

La prévention O mise à sa charge n'est pas non plus établie, aucun prélèvement sanguin ne lui ayant été proposé dans le cadre des faits commis à ..., rue Sainte-Marie.

Les préventions A, B, C, D, I, N et P mises à charge du prévenu L. constituent la manifestation d'un comportement délictuel unique et doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

En l'espèce, la peine la plus forte est celle prévue par l'article 35 de l'AR du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Cet article 35 a été modifié par l'article 14 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et aux termes de cette nouvelle législation, les peines applicables en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse consisteront en une amende de 200 à 2000 euros et une déchéance du droit de conduire d'un mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif.

Un AR du 22 décembre 2003 a fixé au 1<sup>er</sup> mars 2004 l'entrée en vigueur du nouvel article 35 de l'AR du 16 mars 1968. En raison de la suppression de la peine d'emprisonnement qui était prévue dans le texte initial, les peines édictées par cette nouvelle législation sont moins sévères que celles prévues par l'ancien article 35 de l'AR du 16 mars 1968 en vigueur au jour où les préventions firent commises et les nouvelles peines doivent dès lors être appliquées en l'espèce, en vertu de l'article 2, alinéa 2 du Code pénal, dans la mesure précisée au dispositif.

L'article 19 de la loi du 7 février 2003 précitée a également introduit dans l'article 38, §4 de l'AR du 16 mars 1968 un alinéa 4 rédigé comme suit :

*« En cas d'infraction aux articles 30 alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 35, 36 ou 37 bis, § 2, la réintégration dans le droit de conduire doit être subordonnée à la réussite des examens visés au § 3, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> (soit les examens médical et psychologique) ».*

Dès lors qu'en vertu de l'article 2, alinéa 2 du Code pénal, il convient d'appliquer à dater du 1<sup>er</sup> mars 2004 le nouveau régime de peines prévu par la loi du 7 février 2003 pour les faits visés à l'article 35 de l'AR du 16 mars 1968 et ce même s'ils ont été commis antérieurement à son entrée en vigueur, il en va de même des règles nouvelles relatives aux modalités de la déchéance du droit de conduire (examens médical et psychologique) que le juge a désormais l'obligation de prononcer sans disposer d'aucun pouvoir d'appréciation.

En effet, comme le souligne P-E TROUSSE, *« lorsque par comparaison des peines principales, on a déterminé le régime répressif le plus favorable, il faut alors la prendre dans son ensemble. On ne peut prendre dans chaque loi ce qui serait le plus favorable, car le panachage aboutirait à la création d'une troisième loi qui n'a jamais existé »* (Nouvelles, Droit pénal, Tome 1, numéro 259).

Le prévenu L. expose que l'application immédiate dans son chef des nouvelles dispositions légales précitées le place dans une situation discriminatoire au motif que s'il avait été jugé sur base des dispositions légales anciennes, le Tribunal appelé à connaître du litige aurait eu un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de prononcer à son encontre une peine de déchéance du droit de conduire et de subordonner sa réintégration dans le droit de conduire à la réussite des examens médical et psychologique. Il sollicite dès lors que le Tribunal de céans interroge la Cour d'arbitrage sur la compatibilité des nouvelles dispositions légales en matière d'ivresse avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

En l'espèce, nonobstant l'intérêt certain que suscite la question préjudicielle soulevée par le prévenu L., la réponse à cette question n'est pas indispensable pour permettre au Tribunal de statuer.

En effet, la gravité des faits commis par le prévenu L., qu'ils soient examinés au regard de l'ancienne ou de la nouvelle législation, justifie que soit prononcée à son encontre une peine de déchéance du droit de conduire d'une durée d'un mois. En outre, il ressort du rapport d'expertise réalisé par le Docteur B. à la demande du Tribunal que le prévenu L. souffre d'alcoolisme chronique mais que celui-ci n'est plus actif depuis une période de plus de six mois de sorte qu'il ne présente pas une incapacité physique ou psychique justifiant l'application dans son chef de l'article 42 de l'AR du 16 mars 1968. Le Docteur B. souligne toutefois le risque potentiel de rechute lié à ce type de consommation au long terme qu'a connu le prévenu L. Dès lors, sur base des éléments contenus dans le rapport d'expertise du Docteur B., le Tribunal estime que des impératifs de sécurité publique imposent que la

réintégration du prévenu L. dans le droit de conduire soit subordonnée à la réussite des examens médical et psychologique afin de vérifier au moment où il comptera reprendre le volant d'un véhicule automoteur que l'alcoolisme chronique dont il souffre demeure toujours inactif et qu'il n'a pas rechuté. En l'espèce, eu égard aux éléments propres à la cause, la situation du prévenu L. aurait été la même quelle que soit la législation, ancienne ou nouvelle, appliquée par le Tribunal. Il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

Les préventions F, G et H mises à charge du prévenu L. se confondent et doivent également donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables, déterminée, pour les motifs exposés précédemment sur base des nouvelles dispositions législatives introduites par la loi du 7 février 2003 précitée.

Le prévenu L. sollicite en termes de conclusions que des peines de travail soient prononcées à son encontre si le Tribunal l'estime opportun. Il ne sera pas fait droit à cette demande, la situation précaire du prévenu L. sur le plan professionnel et ses emplois saisonniers prestés à l'étranger s'opposent au prononcé de peines de cette nature car il lui sera matériellement impossible de les exécuter.

Pour fixer le montant des amendes auxquelles le prévenu L. sera condamné du chef de préventions A, B, C, D, I, N et P confondues, des préventions F, G et H confondues et de la prévention E, le Tribunal aura égard à la gravité des faits commis et à leurs conséquences dommageables mais aussi à l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef, qui lui permet de bénéficier de mesures de sursis partiel, ainsi qu'à sa situation financière difficile.

Enfin, la prévention E (délict de fuite) établie à charge du prévenu L. justifie que soit prononcée à son encontre une peine de déchéance du droit de conduire eu égard aux éléments concrets du dossier répressif : alors qu'il vient de heurter la portière d'un véhicule et qu'il se sait impliqué dans un accident, le prévenu L. quitte les lieux sans laisser ses coordonnées à la partie préjudiciée pour échapper aux constatations utiles, notamment quant à son état d'ivresse au moment des faits. Il a de la sorte fait preuve d'un comportement irresponsable et asocial.

Il résulte également des développements qui précèdent que la prévention Q mise à charge du prévenu D. est établie telle que libellée.

Au moment où cette prévention a été commise, elle était punie des peines prévues par l'article 29 de l'AR du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière. Cet article 29 a été modifié par l'article 6 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière. Un AR du 22 décembre 2003 a fixé au 1<sup>er</sup> mars 2004 l'entrée en vigueur du nouvel article 29 de l'AR du 16 mars 1968. Du fait de la suppression de la peine d'emprisonnement principal, la peine prévue par cette nouvelle législation est moins sévère que celle prévue par l'ancien article 29 de l'AR du 16 mars 1968 en vigueur au jour où la prévention fut commise et doit dès lors être appliquée en l'espèce, en vertu de l'article 2, alinéa 2 du Code pénal, dans la mesure précisée au dispositif. Dans la détermination de cette peine, il sera tenu compte des conséquences dommageables de son acte mais aussi, de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef.

Par ailleurs, l'article 33 de la loi du 7 février 2003 précitée a également introduit dans l'AR du 16 mars 1968 un nouvel article 69 bis qui, dérogeant à l'article 40 du Code pénal, prévoit que lorsqu'une peine d'amende est prononcée en application de l'AR du 16 mars 1968, la peine

subsidaire qui peut être prononcée dans l'hypothèse où l'amende ne serait pas payée, consistera non plus en un emprisonnement subsidiaire mais en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur subsidiaire dont la durée n'excédera pas un mois et ne pourra pas être inférieure à 8 jours. L'AR du 22 décembre 2003 précité a fixé l'entrée en vigueur de ce nouvel article 69 bis au 1<sup>er</sup> mars 2004. Cet article instaurant un régime de peine subsidiaire plus favorable pour les prévenus L. et D. doit être appliqué en l'espèce, en vertu de l'article 2, alinéa 2 du Code pénal.

Enfin, en raison de la modification du montant des décimes additionnels portés de 40 à 45 par l'article 36 de la loi du 7 février 2003 (Moniteur belge, 25 février 2003, page 8989), les sommes auxquelles le prévenu L. doit être condamné à titre de contribution au Fonds spécial prévu par l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 modifiée par la loi du 24 décembre 1993 seront majorées de 45 décimes et non de 40 décimes.

Sur le plan civil, le prévenu D. étant seul responsable de l'accident survenu à ... le 16 mai 2003, il convient de déclarer l'action civile introduite à son encontre par le prévenu L. recevable et fondée à concurrence de la somme définitive de 854,09 euros, justifiée par pièces, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 16 mai 2003.

L'action civile dirigée par le prévenu D. à l'encontre du prévenu L. est par contre recevable mais non fondée, les infractions déclarées établies à charge de celui-ci étant sans lien causal avec l'accident et ses conséquences dommageables.

Il résulte des développements qui précèdent que le jugement entrepris doit être réformé.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 11 janvier 2005** – Corr. Liège (9<sup>ième</sup> Ch.)  
 Siég.: Mme **V.Bastiaen**, Mme **V.Beine**, M. **R.Gérard**  
 Greffier: Mme **I.Lhoest**  
 Plaid.: Mes **B.Lespire**, **Debrus** ( loco **S.Olivier** ).